



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral portant prescriptions suite à la délivrance par la cour administrative d'appel de DOUAI dans son arrêt n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de l'autorisation environnementale à la société Les Vents du Douaisis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dit « parc éolien d'Ostrevent » composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et MONCHECOURT

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus sur le projet de la société Les Vents du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 prorogeant de 3 mois la phase d'instruction finale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 refusant l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société « Les Vents du Douaisis », pour son projet de parc éolien « d'Ostrevent » sur les communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018, complétée le 17 octobre 2019 et le 27 mai 2020 par la société Les Vents du Douaisis dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à 62575 BLENDÉCQUES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et MONCHECOURT ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 27 mai 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 03 septembre 2020 et la réponse à cet avis apportée par le demandeur en octobre 2020 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de météo France du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre des armées du 18 septembre 2018 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux d'AUBENCHEUL-AU-BAC, MONCHECOURT, MASNY, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ;

Vu l'avis du conseil municipal d'EMERCHICOURT ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable au projet d'autorisation partielle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, dans sa formation sites et paysages du 5 mai 2021 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°21DA02299 du 24 novembre 2022 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêt du préfet du Nord du 30 juillet 2021 susvisé en ce qu'il rejette la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT, accordant à la société Les Vents du Douaisis l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT et enjoignant le préfet du Nord de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le rapport du 13 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêt préfectoral transmis au demandeur par courriel du 7 mars 2023 ;

Vu les observations du demandeur formulées par courriel du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport du 27 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse aux observations formulées par le demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. l'avis de GRTgaz du 21 juin 2021, défavorable pour la seule éolienne E5, indique les préconisations qui permettraient de délivrer un avis favorable à cette éolienne ;
3. l'exploitant a proposé, dans sa note écologique de mars 2020, la mise en place d'un suivi en altitude sur l'éolienne E1 pendant la première année de fonctionnement ;
4. le pétitionnaire a proposé, dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale, un suivi d'activité en nacelle sur les éoliennes E2 et E6 ainsi qu'un suivi de mortalité sur toutes les machines du parc ;
5. le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale, l'arrêt de la machine E2 et E6 pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s du 01 mars au 30 novembre durant toute la nuit lorsque la température est supérieure à 7°C et en l'absence de précipitation ;
6. un arrêt des machines est également nécessaire dans les mêmes conditions pour la machine E1 ;
7. l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ;
8. a minima, le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'émergence réglementaires (tableaux 75 et 76 de l'étude d'impacts) ;
9. le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place une sensibilisation des exploitants agricoles sur la destruction des nichées de Busards ;
10. le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place des liaisons écologiques au niveau des anciennes voies ferrées sur 700 m et 110 m ;
11. l'exploitant a proposé la mise en place d'une aide à la nidification du faucon pèlerin ;
12. l'exploitant a proposé la mise en place d'une « bourse aux arbres » pour les impacts en première ligne face au parc ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Titre 1
Dispositions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Les Vents du Douaisis dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est autorisée, par la décision de la cour administrative d'appel de Douai n°21DA02299 du 24 novembre 2022 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 6 éoliennes définies à l'article 1.2 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Latitude (WGS 84)	Longitude (WGS 84)
E1 OST1	Les Grands Champs	Auberchicourt	ZH 8-15	716 328	7 024 469	N 50°19'04,1''	E003°13'44,2''
E2 OST2	Chemin de Monchecourt	Auberchicourt	ZE 53	716 027	7 023 967	N 50°18'47,9''	E003°13'29,0''
E3 OST3	Le Bois d'Emerchicourt	Emerchicourt	ZC 9	716 735	7 023 943	N 50°18'47,1''	E003°14'04,7''
E4 OST4	Les Soixante	Emerchicourt	ZC 30	716 550	7 023 305	N 50°18'26,5''	E003°13'55,3''
E5 OST5	Près des sept Muids	Monchecourt	ZI 4	716 196	7 022 953	N 50°18'15,1''	E003°13'37,4''
E6 OST6	Le Bois d'Aulnes	Emerchicourt	ZB 10	716 833	7 022 861	N 50°18'12,1''	E003°14'09,5''
OST PdL1	Le Bois d'Emerchicourt	Emerchicourt	ZC9	716 721	7 023 890	N 50°18'45,4''	E003°14'04,0''
OST PdL2				716 731	7 023 883	N 50°18'45,2''	E003°14'04,5''

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	6 machines de 3,3 MW de puissance unitaire Hauteur totale maximale : 150m Hauteur du mât maximale: 91,5m Puissance unitaire maximale: 3,3 MW Puissance maximale installée : 19,8 MW Nb de postes de livraison : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société Les Vents du Douaisis, s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) ;$$

$$M = \sum (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)) ;$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW ;

$$M_n = 6 \times (50\,000 + (25\,000 \times (3,3 - 2))) \times (127,7 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196) ;$$

$$M_n = 544\,516 \text{ € (cinq cent quarante quatre mille cinq cent seize euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} octobre 2022, fixé à 127,7 ;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt des machines E1, E2 et E6 dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédent le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité éolienne pour ces conditions.

Article 2.3.3. Création et reconstitution de haies

L'exploitant met en place un renforcement des corridors biologiques des anciennes voies ferrées, sur 700m et 110m selon les dispositions des pages 27 à 29 de la note écologique du dossier de demande d'autorisation, dans sa version de mai 2020.

Les haies sont constituées d'essences indigènes adaptées à la nature des sols (exemple : cornouiller sanguin, rosier des chiens, rosier rugueux, fusain d'Europe, prunellier, troène commun, viorne obier,...).

La densité de plantation est de 1 arbuste pour 5m linéaires et 1 arbre pour 10m linéaires.

Une fauche par an est prévue entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction (exemples d'espèces bénéficiaires : passereaux dont alouettes, fringilles et bruants, rapaces dont busards, buses et faucons). La biomasse fauchée doit être exportée de la parcelle.

L'entretien de ces haies est réalisé à la charge de l'exploitant.

Les justificatifs de la mise en place de ces haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Mesure en faveur de la nidification du faucon pèlerin

Afin de favoriser la nidification du faucon pèlerin dans une zone favorable, l'exploitant met en place un nichoir. Suite à la pose de ce nichoir, un suivi post implantation est effectué au moins une fois par mois pendant la période de janvier à avril sur le site de pose et aux alentours immédiats. En cas de nidification, un suivi mensuel régulier est effectué.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.5 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.6. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Nord sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus. En cas de dégradation des chemins, ces derniers seront remis à l'état par l'exploitant.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Le protocole de suivi durant la phase chantier correspond à celui préconisé dans l'étude écologique, chapitre 8. L'ensemble du chantier est suivi par un écologue, y compris la phase préparatoire.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.9. Mesures liées à la canalisation GRTgaz

Article 2.4.9.1 Concernant la conception et la construction de l'aérogénérateur E5

Pour l'aérogénérateur E5, l'exploitant :

- dispose d'une certification de type (exemple Germanischer Lloyd - Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur ;
- ou respecte les prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure) ;
- ou justifie de la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.

En cas de références à d'autres certification, l'exploitant transmettra à GRTgaz ces documents, pour la réalisation d'une étude particulière.

Article 2.4.9.2 Concernant les conditions d'exploitation de l'éolienne :

L'exploitant met en œuvre un plan de maintenance périodique qu'il transmet à GRTgaz avec engagement de sa part et que celui-ci garantisse GRTgaz contre le risque de chute de l'aérogénérateur ou de l'un de ses composants.

Article 2.4.9.3 Contraintes liées à la servitude d'implantation :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées par la canalisation GRTgaz, qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage GRTgaz y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

D'autre part, le projet respecte les dispositions suivantes :

- l'accessibilité des ouvrages GRTgaz doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs, et transmise à GRTgaz ;
- les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages GRTgaz sont à proscrire ;
- la création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages GRTgaz est à proscrire ;
- l'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- il convient de ne pas prévoir de fondation à proximité des ouvrages GRTgaz (bord de fouille) ;
- tout travail terrassement au droit des ouvrages GRTgaz ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz ;
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé à N+2, puis N+3. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Article 3.3.1 : Recours contre l'arrêt n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai annulant le refus d'autorisation et accordant au requérant l'autorisation environnementale

L'arrêt n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai en annexe du présent arrêté, accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3.2 : Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les sous-préfets de DOUAI et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est joint en annexe l'arrêté n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ABSÇON, ANICHE, ARLEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AUBERCHICOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BOUCHAIN, BUGNICOURT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, BRUNEMONT, CANTIN, ECAILLON, EMERCHICOURT, ERCHIN, ERRE, ESCAUDAIN, FECHAIN, FENAIN, FRESSAIN, FRESSIES, GUESNAIN, HEM-LENGLET, LEWARDE, LOFFRE, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASNY, MASTAING, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PAILLENCOURT, PECQUENCOURT, RIEULAY, ROEULX, ROUCOURT, SOMAIN, VILLERS-AU-TERTRE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX et WASNES-AU-BAC ;
- présidents de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, de la communauté d'agglomération du Douaisis et de la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté auquel est joint en annexe l'arrêté n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai sera déposé en mairies d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et MONCHECOURT, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, auquel est joint en annexe l'arrêté n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté auquel est joint en annexe l'arrêté n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe : Arrêt n°21DA02299 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Douai

3 0 MAR 2 1957

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

SC

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°21DA02299

SOCIÉTÉ LES VENTS DU DOUAISIS

M. Stéphane Eustache
Rapporteur

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2022
Décision du 24 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 septembre 2021 et un mémoire enregistré le 4 novembre 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la société Les vents du Douaisis, représentée par Me Lou Deldique, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2021 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Auberchicourt, Monchecourt et d'Emerchicourt ;

2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ou de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure tiré de l'absence de contradictoire ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation sur les incidences paysagères du projet et les risques d'atteintes à la sécurité ;
- il est entaché d'une erreur de fait sur la position du réseau de gaz ;
- il est entaché d'une erreur de droit en l'absence de prescriptions prises concernant

l'éolienne E5.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 septembre 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens contenus dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Stéphane Eustache, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Lou Deldique, représentant la société Les Vents du Douaisis.

Considérant ce qui suit :

1. La société Les vents du Douaisis a demandé le 25 juillet 2018 la délivrance d'une autorisation environnementale tendant à construire et exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Auberchicourt, Monchecourt et d'Emerchicourt. Par un arrêté du 30 juillet 2021, le préfet du Nord a rejeté cette demande. La société Les vents du Douaisis demande l'annulation de cet arrêté et la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Pour rejeter la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Les vents du Douaisis, le préfet du Nord s'est fondé, d'une part, sur l'atteinte au paysage et au site et, d'autre part, sur les risques pour la sécurité que présente l'aérogénérateur E5.

3. Aux termes du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit (...) la sécurité, (...) soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, (...) soit pour la conservation des sites (...)* ».

En ce qui concerne l'atteinte au paysage et au site :

S'agissant de la qualité du paysage et du site :

4. Il résulte de l'instruction que la zone d'implantation du projet prend place sur le plateau agricole de l'Ostrevent qui est dénué de relief et qui est situé à 2,5 kilomètres du terroir d'Auberchicourt, à 6 kilomètres du terroir de Rieulay, à 7 kilomètres des terroirs de Pecquencourt, à 12 kilomètres des terroirs de Roost-Warendin ainsi qu'à 13 kilomètres du terroir d'Haveluy, lesquels appartiennent à la chaîne des terroirs du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et sont inscrits en tant que « *paysage culturel* » sur la liste du patrimoine mondial établie par l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). A proximité du projet, se trouve également le terroir Saint-Roch de Monchecourt, qui n'est pas inscrit sur cette liste, mais qui constitue un site classé au sens du titre IV du livre III du code de l'environnement.

S'agissant de l'impact du projet :

5. Il résulte de l'instruction que, par son implantation et son éloignement, le projet ne portera pas atteinte aux terroirs mentionnés ci-dessus inscrits sur la liste établie par l'UNESCO. En revanche, le projet sera covisible avec le terroir Saint-Roch de Monchecourt.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le projet ne sera pas implanté au sein du périmètre protégé du terroir Saint-Roch, mais que ce dernier sera situé à 800 mètres de la zone d'implantation du projet et, compte tenu de la variante retenue, au plus près à 1,4 kilomètre d'un de ses aérogénérateurs.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n° 29 que, depuis la route départementale n°645 entre Lewarde et Masny, les aérogénérateurs du projet apparaîtront en covisibilité à l'ouest du terroir Saint-Roch de Monchecourt mais dans un rapport d'échelle comparable et à une distance telle qu'ils ne le concurrenceront pas visuellement dans un paysage déjà marqué par une ligne électrique aérienne.

8. En troisième lieu, depuis la route départementale n° 132 entre Lewarde et Erchin, comme le montre le photomontage n°31, les aérogénérateurs E4, E5 et E6, bien qu'ils présenteront une hauteur de 150 mètres et s'élèveront à l'horizon au-dessus du sommet du terroir Saint-Roch, ne porteront pas atteinte à ce site du fait de leur éloignement et de leur implantation au sud-est. Le même photomontage montre certes que les aérogénérateurs E1, E2 et E3, du fait de leur plus grande proximité, entretiendront une covisibilité plus forte avec ce terroir mais aussi que celui-ci, qui est végétalisé et ne culmine qu'à environ 30 mètres de hauteur, apparaît à l'horizon dans la continuité d'un boisement et ne constitue pas ainsi un élément nettement identifiable du paysage.

9. Enfin, si, comme l'indique le photomontage complémentaire n° 2, le projet sera prégnant dans le paysage vu depuis le sommet du terroir Saint-Roch, il résulte de l'instruction que ce site n'a pas été aménagé pour accueillir du public et que le paysage visible depuis son sommet ne présente pas d'intérêt particulier.

10. Il résulte de ce qui précède qu'en estimant que le projet portait une atteinte excessive au paysage et au site, le préfet du Nord a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

S'agissant des risques pour la sécurité :

11. Il résulte de l'instruction que les aérogénérateurs E1, E2, E4 et E5 seront implantés à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, à une distance inférieure à celle minimale préconisée par la société GRT-Gaz permettant de garantir que *« les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute d'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement »*.

12. Après avoir réalisé une étude de compatibilité en tenant compte des caractéristiques des aérogénérateurs retenus pour le projet, la société GRT-Gaz a émis, le 2 juillet 2020, un premier avis, d'une part, favorable à l'implantation des aérogénérateurs E1, E2 et E4 et, d'autre part, défavorable à l'implantation de l'aérogénérateur E5, tout en relevant que cet avis défavorable pourrait être levé à condition que *« l'exploitant (...) justifie au travers d'études de probabilité de risque de chute de l'éolienne, de décrochement d'une pale démontrant qu'il n'y a aucun risque pour notre ouvrage »* et que *« l'éolienne [soit] construite, assemblée et exploitée selon les réglementations en vigueur et intégrée dans un processus qualité normé et reconnu »*.

13. Si la société GRT-Gaz a confirmé le 21 juin 2021 cet avis défavorable, elle a précisé les conditions relatives à la conception, la construction et à l'exploitation de l'aérogénérateur E5 ainsi qu'aux servitudes d'implantation, qui permettraient de délivrer un avis favorable à l'implantation de cet aérogénérateur. La société pétitionnaire a demandé au préfet du Nord, dans ses observations présentées le 16 juillet 2021, que les prescriptions préconisées par la société GRT-Gaz dans son avis du 21 juin 2021 puissent assortir l'autorisation sollicitée. Ces prescriptions n'imposaient pas à la pétitionnaire de modifier l'implantation de l'aérogénérateur E5, mais portaient sur ses conditions de construction et d'exploitation.

14. Or il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est pas même soutenu, que ces prescriptions seraient insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre pour prévenir efficacement les risques d'atteinte à la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel en cause. Si le ministre relève que la pétitionnaire n'a pas actualisé l'étude de dangers en dépit de demandes en ce sens du préfet du Nord, il résulte de l'instruction que l'avis émis par la société GRT-Gaz, communiqué par la pétitionnaire au préfet du Nord, comportait une analyse suffisamment précise sur les risques mentionnés ci-dessus et les moyens de les prévenir.

15. Il s'ensuit que si le préfet du Nord n'a pas commis d'erreur de fait sur la localisation de l'infrastructure gazière en cause, il ne pouvait toutefois légalement refuser d'autoriser l'aérogénérateur E5 au motif que celui-ci présenterait un risque excessif pour la sécurité de cette infrastructure.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Dans les circonstances de l'espèce, alors que ni le préfet ni le ministre ne se prévalent d'aucun autre motif de refus que ceux mentionnés dans l'arrêté attaqué, il y a lieu de délivrer à la société Les vents du Douaisis l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet du

Nord de définir, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur les frais liés à l'instance :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros à la société Les vents du Douaisis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juillet 2021 du préfet du Nord est annulé.

Article 2 : L'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Auberchicourt, Monchecourt et d'Emerchicourt est accordée à la société Les vents du Douaisis, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêt.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord de définir, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 2 000 euros à la société Les vents du Douaisis en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la société Les vents du Douaisis et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Nord

Délibéré après l'audience publique du 10 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-asseuse,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 novembre 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé : S. Eustache

Signé : M. Heinis

La greffière,

Signé : C. Sire

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Christine Sire